



**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
ET PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
RUE JEAN JAURES
LE 3 JUILLET 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
 - Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
 - Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu la demande émise par ENEDIS CHAMEYRAT demeurant HAUTEFAGE 19330 CHAMEYRAT représentée par Monsieur GUILLAUME DUBOIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
 - Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques (remplacement d'un transformateur HTA/BT) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 03/07/2025 RUE JEAN JAURES
-
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 3 juillet 2025, entre 8h30 et 17h00, RUE JEAN JAURES (au niveau de l'agence Crédit Agricole), un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée (stationnement d'un camion-grue + groupe électrogène face à l'agence du Crédit Agricole - côté place Pasteur), entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La zone située en face de l'empiètement (au droit de l'agence Crédit Agricole) sera neutralisée afin de permettre la circulation sur cette voie.

Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la rue Jean Jaurès.

Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine

Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : ENEDIS CHAMEYRAT - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 19 juin 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

